Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

Ruy-Montceau

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE RUY-MONTCEAU

## Mandature 2026-2032



Publié le 10/04/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

# SOMMAIRE

**CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. ..... 3**
Article 1 : Périodicité des séances. ..... 3
Article 2 : Convocations. ..... 3
Article 3 : Ordre du jour. ..... 3
Article 4 : Accès aux dossiers. ..... 4
Article 5 : Questions orales. ..... 4
Article 6 : Questions écrites. ..... 5

**CHAPITRE II : COMMISSIONS. ..... 5**
Article 7 : Commissions municipales. ..... 5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales. ..... 5
Article 9 : Comités consultatifs. ..... 6
Article 10 : Commission d'appels d'offres. ..... 6

**CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL. ..... 7**
Article 11 : Présidence. ..... 7
Article 12 : Quorum. ..... 7
Article 13 : Mandats, procurations de vote. ..... 8
Article 14 : Secrétariat de séance. ..... 8
Article 15 : Accès et tenue du public. ..... 8
Article 16 : Séance à huis clos. ..... 8
Article 17 : Police de l'assemblée. ..... 9

**CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS. ..... 9**
Article 18 : Déroulement de la séance. ..... 9
Article 19 : Débats ordinaires. ..... 10
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires. ..... 11
Article 21 : Suspension de séance. ..... 11
Article 22 : Votes. ..... 11
Article 23 : Clôture de toute discussion. ..... 12

**CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS. ..... 12**
Article 24 : Procès-verbaux. ..... 12
Article 25 : Comptes rendus. ..... 12

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES. ..... 12**
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux. ..... 12
Article 27 : Bulletins d'informations générales / Site Internet / Page Facebook ..... 13
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs. ..... 14
Article 29 : Modification du règlement. ..... 14
Article 30 : Application du règlement. ..... 14
Article 31 : Autres dispositions. ..... 14



Publié le 10/04/2026 à 12:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

## CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

### Article 1 : Périodicité des séances.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par écrit par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

### Article 2 : Convocations.

Le conseil municipal est convoqué par le maire.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Conformément à l'article 9 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, la convocation doit être transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'hôtel de ville.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

En cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui ne figurent pas sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



Publié le 10/04/2026 (Extrait des)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points, qui ne revêtent pas une importance capitale, et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

**Article 4 : Accès aux dossiers.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, à l'hôtel de ville uniquement, et aux heures ouvrables.
Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : Questions orales.**

Lors de chaque séance, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures avant la séance, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Après que le maire, ou l'adjoint délégué compétent, a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.
Une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote d'une quelque nature qu'il soit.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée irrecevable par un vote du conseil municipal à main levée et sans débat acquis à la majorité.



Publié le 10/04/2026 (Extrait des)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

**Article 6 : Questions écrites.**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.
Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE II : COMMISSIONS.

**Article 7 : Commissions municipales.**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

| Commission | Nombre de membres |
|---|---|
| Festivités, cérémonies, devoir de mémoire, cimetière | 6 |
| Scolaire, petite enfance, périscolaire, jeunesse | 6 |
| Voiries, réseaux, mobilité, sécurité | 6 |
| Affaires sociales, intergénérationnelles, personnes âgées | 6 |
| Finances, marchés publics, administration générale | 6 |
| Urbanisme, aménagements, espaces publics, environnement | 6 |
| Sports, associations | 6 |
| Vie économique, commerce, artisanat, agriculture | 6 |
| Bâtiments, énergie | 6 |
| Communication, culture | 6 |

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

**Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales.**

Les commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.
Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.



Publié le 10/04/2026 12:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courriel électronique ou, s'il en fait la demande par courrier postal, cinq jours avant la tenue de la réunion (trois jours pour la première réunion).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

**Article 9 : Comités consultatifs.**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.
Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité.
Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**Article 10 : Commission d'appels d'offres.**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.



Publié le : 10/04/2026 12:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

### Article 11 : Présidence.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations.
Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats.
Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, la séance est présidée par l'adjoint le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

### Article 12 : Quorum.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
Le quorum est réuni si le nombre de conseillers municipaux présents excède d'une unité le nombre de conseillers en exercice divisé par deux. Ainsi pour le conseil municipal de Ruy-Montceau, pour un effectif de 27 membres en exercice, le quorum exigé sera de 14 membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.



Publié le 10/04/2026 (Extrait des)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

**Article 13 : Mandats, procurations de vote.**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.
Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Cet état de maladie doit néanmoins être constaté par un certificat médical, à joindre à la procuration.

Une procuration de vote doit impérativement répondre aux formes suivantes :

- Etre donnée par écrit.
- Indiquer le nom du mandataire.
- Etre signée sans ambiguïté.
- Porter mention de la ou des séances pour lesquelles le pouvoir est donné.

Les pouvoirs doivent être remis au maire, au plus tard, en début de séance, ou parvenir par courrier postal ou électronique avant le début de la séance du conseil municipal.

**Article 14 : Secrétariat de séance.**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article 15 : Accès et tenue du public.**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal.
Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires territoriaux et les personnes dûment autorisées par le maire, y ont accès.

**Article 16 : Séance à huis clos.**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.
La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.



Publié le 10/04/2026 12:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

**Article 17 : Police de l'assemblée.**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer et respecter le présent règlement.
Le maire rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.
Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
- Suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et l'expulser.

## CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

**Article 18 : Déroulement de la séance.**

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.
Il est demandé aux membres du conseil municipal de faire connaître quarante-huit heures avant la séance les rectifications éventuelles à apporter à ce procès-verbal.

Le maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.



Publié le 10/04/2026 12:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points, qui ne revêtent pas une importance capitale, et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

**Article 19 : Débats ordinaires.**
La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.
Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.
Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs, ni à l'adjoint compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.



Publié le 10/04/2026 (Extrait des)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

**Article 20 : Débats d'orientations budgétaires.**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune faisant apparaître les évolutions et les masses des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les évolutions et les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas sanctionné par un vote, mais donne lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

**Article 21 : Suspension de séance.**

Le maire prononce les suspensions de séances.
Le conseil municipal peut se prononcer sur une suspension lorsque trois membres la demandent.
Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

**Article 22 : Votes.**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
En cas de partage des voix, sauf pour les votes à bulletin scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée.
- Au scrutin public.
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande.
En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil municipal et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller municipal absent dont il est mandataire. Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers municipaux avec mention de leurs votes.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agisse de procéder à une nomination ou à une représentation.
En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote. Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom du conseiller absent dont il est mandataire



Publié le 10/04/2026 à 12:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

**Article 23 : Clôture de toute discussion.**
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

## CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.

**Article 24 : Procès-verbaux.**
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, qui est annexé au registre des délibérations.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

**Article 25 : Comptes rendus.**
Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.
Il est affiché dans la huitaine à l'hôtel de ville.
Ce compte-rendu est tenu à disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

**Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.**
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers



Publié le 10/04/2026 12:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

**Article 27 : Bulletins d'informations générales / Site Internet / Page Facebook.**

L'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

*27.1 : Les bulletins d'informations générales.*

Dans le bulletin municipal d'informations générales comportant douze pages avec une parution en mars, juin, septembre et décembre :

- Un espace d'expression de 1 750 caractères maximum (espaces non compris) est réservé au groupe d'opposition « Citoyens unis pour Ruy-Montceau » pour insérer un article dans chacune des parutions.

Dans les espaces ainsi répartis, sont inclus les titres ; le nom du groupe n'est pas comptabilisé dans le forfait. Les textes proposés devront respecter la typologie générale de la publication et sa charte graphique.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des textes prévus pour chacune de ces publications.

*27.2 : Le site Internet de la commune.*

Sur le site Internet de la commune, un espace d'expression est réservé pour insérer un article de 2 100 caractères maximum (espaces non compris), une fois par trimestre :

- Pour la liste de la majorité
- Pour le groupe d'opposition « Pour vous, pour Ruy Montceau ».

Le texte de chaque entité sera remis par courriel au maire ou à la personne désignée par lui au moins 7 jours avant la fin de chaque trimestre civil.

*27.3 : La page Facebook officielle de la commune.*

Un espace d'expression sera réservé sur la page Facebook officielle « Mairie de Ruy-Montceau » pour insérer un article de 2 100 caractères maximum (espaces non compris), une fois par trimestre :

- Pour la liste de la majorité
- Pour le groupe d'opposition « Pour vous, pour Ruy Montceau ».

*27.4 Le maire est le directeur de la publication.*

Le maire, en qualité de directeur de la publication du bulletin d'informations générales, de responsable du site Internet de la commune de Ruy-Montceau et de la page Facebook officielle « Mairie de Ruy-Montceau », se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi de juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsqu'un texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou les groupes) en sera immédiatement avisé.



Publié le : 10/04/2026 12:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260402-2026_046-DE

**Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.**

Le conseil municipal procède à l'élection en son sein au scrutin secret à la majorité absolue ses délégués qui siégeront au sein des organismes extérieurs.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'est élu à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Article 29 : Modification du règlement.**

Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 30 : Application du règlement.**

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal de Ruy-Montceau.

**Article 31 : Autres dispositions.**

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

*Version adoptée par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2026.*



Publié le 10/04/2026 12:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/58171